

La loi sur l'eau de 1992 avec définition d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) au niveau du bassin Loire Bretagne et fixation de points nodaux au niveau desquels des objectifs quantitatifs et qualitatifs doivent être respectés.

La loi sur l'eau de 1992 a également préconisé la définition de Schémas d'aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise avec la création d'une Commission Locale de l'Eau.

Une clarification est rendue nécessaire également dans les relations avec la Commission Locale de l'Eau du SAGE créée par le Préfet de la Vendée le 8/07/1997 et pour laquelle l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise assure déjà le secrétariat, l'animation, la conduite des études de définition et leur financement.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, à l'échelle du bassin de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique, tant en crue qu'en étiage, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, la valorisation touristique du fleuve et de ses affluents en l'absence de porteurs potentiels ou en cas de carence des maîtres d'ouvrages existants.

Dans le domaine de l'eau, elle met en œuvre les politiques décidées conjointement par les départements membres. Elle favorise la concertation entre les collectivités territoriales compétentes pour cette gestion, sans se substituer à ces dernières, dans le strict respect du principe de subsidiarité.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise place son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Elle contribue à la bonne exécution de celui-ci et travaille à son évolution ; elle veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Dans son rôle de coordinateur, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise appuie son action, de manière privilégiée, pour tout ce qui relève de la restauration et de l'entretien des rivières, sur les syndicats de rivière existants.

TITRE I : OBJET GENERAL

Article 1 : Constitution appellation

Il est créé une institution interdépartementale appelée "Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise", constituée par délibérations concordantes des Conseils Généraux des Départements suivants : Deux-Sèvres, Vendée, Maine et Loire et Loire-Atlantique.

Cette Institution Interdépartementale est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière en application des lois n°82.213 du 2 mars 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions *par référence aux articles L 5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*, et du décret n°83.479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales *par référence aux articles R 5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*.

Article 2 : Missions

Ses missions sont les suivantes :

- Coordination de la politique d'ensemble sur le bassin versant :
 - Support logistique et institutionnel de la Commission Locale de l'Eau et de l'animation du SAGE,
 - Rédaction des rapports et secrétariat administratif,
 - Suivi de la mise en œuvre du SAGE *sous la responsabilité de la CLE*
 - Support de concertation et assistance à maîtrise d'ouvrage.
 - Facilitateur de réseaux d'échanges afin de pouvoir accéder aux informations (données et études) du bassin de la Sèvre Nantaise ; elle devra en tirer des synthèses à l'échelle du bassin versant pour l'information et la sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrages locaux et du public.

- Maîtrise d'ouvrage :
 - Pour les études et travaux de portée générale sur l'ensemble du bassin versant,
 - *Pour des opérations particulières impliquant au minimum deux départements, sur décision du conseil d'administration, en cas d'absence de porteur potentiel, dans le respect des règles définies à l'article 20.*

- Conseil pour la gestion technique et administrative des programmes nécessitant une cohérence globale tels que Contrat Restauration-Entretien des rivières, programme de lutte contre les nuisibles, aménagement et entretien du patrimoine hydraulique ou lié à l'eau...
- Contribution à la mise en valeur paysagère et touristique des voies d'eau par le développement d'une politique fluviale nautique et de loisirs *dans le respect des objectifs déterminés par le SAGE sur l'ensemble des linéaires concernés.*
Les actions spécifiques conduites devront faire l'objet d'un avis préalable des départements membres de l'Institution.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise est fixé à la Mairie de Mortagne sur Sèvre (85).

Les services de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise sont installés dans les locaux loués au Conseil Général de la Vendée situés 185, bd A. Briand, 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Article 4 : Durée

La durée de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise est illimitée.

Article 5 : Périmètre de compétence

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a compétence sur le territoire du bassin de la Sèvre Nantaise défini par l'arrêté de périmètre du SAGE en date du 24/01/1996.

TITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Composition

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est l'ordonnateur de l'Institution.

Le Payeur du département du siège de l'Institution en est l'agent comptable.

La composition du Conseil d'Administration (décision du 16 septembre 1997) est la suivante :

Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres titulaires ayant chacun un suppléant, désignés par leur assemblée départementale pour la durée de leur mandat, à raison de :

- ↳ 4 membres titulaires et 4 suppléants pour le département de la Loire-Atlantique,
- ↳ 3 membres titulaires et 3 suppléants pour le département du Maine-et-Loire,
- ↳ 2 membres titulaires et 2 suppléants pour le département des Deux-Sèvres,
- ↳ 4 membres titulaires et 4 suppléants pour le département de la Vendée.

Les Présidents des Conseils Généraux membres de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise ainsi que les Présidents des Syndicats de rivière sont systématiquement invités à ses réunions.

Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau dont la composition et la mission sont définies ci-après. Il détermine la périodicité de ses séances et le mode de convocation de ses membres.

Il se réunit en assemblée ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué, en outre, en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour, en accord avec le bureau.

Il fixe le lieu des réunions qui ne se tiennent pas obligatoirement au siège de l'Institution.

Article 8 : Validité des délibérations

Il est tenu un registre des procès verbaux des délibérations.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire et les copies sont adressées au Président du Conseil général de chacun des départements associés.

Article 9 : Nature des délibérations

Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires se rapportant à l'administration de l'Institution et notamment sur :

- ▶ Le projet de budget de l'institution ;
- ▶ Les comptes du Président, ordonnateur de l'Institution ;
- ▶ Et plus généralement sur toutes questions qui lui sont soumises et se rapportant à l'objet de l'Institution.

Chaque année, à sa deuxième session ordinaire, le conseil d'administration examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget de l'année suivante.

Il formule son avis sur les comptes du payeur départemental, agent comptable de l'établissement.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Les modalités de vote interviendront dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Publicité des débats

Les séances du conseil d'administration sont publiques. Le conseil d'administration peut décider de se réunir en séance privée sur un objet déterminé ; tout vote sur cet objet devra intervenir en séance publique.

Article 11 : Quorum :

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres titulaires sont présents ou représentés par un suppléant.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et la réunion sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Ordre des délibérations

Le Président dirige les délibérations. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès verbal de la séance précédente ; en cas de réclamation - reconnue fondée - sur la rédaction du procès verbal, la mention est faite au dit procès-verbal.

Article 13 : Conduite de réunion

Le Président assure la liberté des discussions et en maintient l'ordre. Il prononce la clôture des discussions, après avoir consulté le Conseil et met aux voix les propositions. La question préalable, la motion d'ajournement et les amendements sont soumis au vote avant la proposition principale.

TITRE III: DU BUREAU

Article 14 : Composition

Le bureau est composé d'un Président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et de trois membres.

Article 15 : Elections

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du Conseil d'administration

Article 16 : Votes

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Article 17 : Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres ou de l'un des Présidents des Conseils Généraux des départements associés.

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des présents. La voix du Président est prépondérante.

Le bureau peut se faire assister d'experts représentant les administrations et services publics intéressés.

Il peut entendre toute personne qualifiée.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du bureau et il en est adressé copie aux membres du Conseil d'administration.

Article 18 : Délibérations

Le Président rend compte des délibérations du bureau à la réunion du Conseil d'administration.

TITRE IV : DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Rôle

Le Président assure le fonctionnement de l'Institution. Il provoque les réunions, dirige les débats et contrôle les votes.

En cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des vice-présidents désignés par le Président.

TITRE V : LE BUDGET

Article 20 : Participation des départements membres

Les dépenses de fonctionnement *courant* sont supportées par les départements en tenant compte de la superficie versante, de la population concernées, de la longueur des rives et du potentiel fiscal des départements, de la manière suivante :

- 25 % de la superficie versante de chaque département ;
- 25 % de la population des communes concernées ;
- 25 % de la longueur des rives ;
- 25 % du potentiel fiscal des départements.

Les bases sont réactualisables, si nécessaire (population, potentiel fiscal), tous les 5 ans.

Pour ce qui concerne les programmes spécifiques (investissement ou fonctionnement), les charges seront réparties entre les départements, eu égard à la nature des dépenses, selon une clef de répartition qui devra être ratifiée par les conseils généraux.

Pour ce qui concerne les investissements courants, les charges seront réparties selon la même règle que pour les dépenses de fonctionnement courant.

Article 21 : Appel à subvention

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise sollicitera les partenaires financiers potentiels pour la réalisation de tous ses programmes (Europe, Etat, Agence de l'eau, régions, départements, Association de la Sèvre nantaise et ses affluents, fédérations de pêche et de pisciculture, ...).

Article 22 : Conventions de partenariat

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise pourra passer des conventions de partenariat afin de faciliter son fonctionnement à moyen ou long terme, avec l'Etat ou avec tout établissement public ou privé.

TITRE VI : DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 23 : Création d'emplois

Les postes statutaires nécessaires au fonctionnement du service seront créés par délibération du Conseil d'administration après information des présidents des conseils généraux membres.

Article 24 : Le Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Président. Il est assisté d'adjoints, de cadres administratifs et techniques et des agents nécessaires pour constituer une équipe à même de remplir dans les meilleures conditions les missions confiées à l'établissement.

Le Président arrête l'organigramme des services sur proposition du Directeur Général.

Article 25 : Préparation des programmes

La coordination des actions interdépartementales sera favorisée par l'organisation de réunions d'échanges entre l'établissement et les départements afin de préparer dans les meilleures conditions, les documents budgétaires, les

propositions d'orientations générales, les programmes de travaux, notamment, après approbation du SAGE.

TITRE VII : DE LA CONCERTATION

L'Institution Interdépartementale développera ses programmes en concertation étroite avec la Commission locale de l'eau, d'une part, et l'Association de la Sèvre nantaise et de ses affluents, d'autre part.

Article 26 : Concertation avec la Commission Locale de l'Eau

Les orientations définies par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) sont exposées chaque année au Conseil d'administration pour une prise de décision quant au relais à assurer.

L'Institution Interdépartementale informe annuellement la Commission Locale de l'Eau du rôle qu'elle entend jouer dans le soutien logistique de la CLE et dans l'exécution des missions de coordination que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lui a proposé et qu'elle a acceptées.

Le Président de l'Institution Interdépartementale peut proposer au Président de la CLE de réunir celle-ci pour l'informer des projets de l'Institution Interdépartementale ou de la consulter pour avis.

Article 27 concertation avec l'Association de la Sèvre nantaise et de ses affluents :

L'Association de la Sèvre nantaise et de ses affluents constitue l'instance de consultation la plus représentative des intérêts directs du bassin versant.

L'Institution déterminera, après avis de la CLE, les modalités selon lesquelles l'Association de la Sèvre nantaise et de ses affluents sera associée à ses travaux à titre consultatif.

L'Association pourrait, éventuellement, être force de proposition auprès de l'Institution Interdépartementale.

Article 28 concertation avec les syndicats de rivière

La politique de restauration et d'entretien de rivière est mise en œuvre par les syndicats de rivière avec l'appui technique et financier de l'Institution

Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise qui met, en outre, des techniciens de rivière à leur disposition.

Une convention de partenariat lie l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise et les Syndicats de rivière.

TITRE VIII : DIVERS

Article 29

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application des textes législatifs et réglementaires visés à l'article 1^{er}.